

# SECRETARIAT GÉNÉRAL

## Mémo relatif à

### Compte rendu de la réunion CNESERAC du 09 novembre 2016 avec les organisations syndicales

---

**Date : 18 novembre 2016**

*Service de la coordination des politiques culturelles et de l'innovation*

*Rédacteurs : Maryline Laplace et Guillaume Brouillard*

---

Étaient présents : Iris Boh, SG/SDAJ/Bureau de la législation ; Laurine Duclos, SG/SDAJ/Bureau de la législation ; Florence Touchant, DGCA/SDEESR ; Maryline Laplace, SG/SCPCI ; Astrid Brandt-Grau, SG/SCPCI/DREST ; Guillaume Brouillard, SG/SCPCI/DREST ; Frédéric Joseph, CGT-Culture ; Franck Guillaumet, CGT Culture ; Valérie Renault, CGT Culture ; Jean-Paul Léonarduzzi, CGT Culture ; Dominique Dehais, CGT-Culture ; Laurent-Marie Joubert, CGT-Culture ; David-Georges Picard, CGT-Culture ; Françoise Coulon, UNSA ; Jean-François Brossin, UNSA Culture ; Patrick Bottier, SUD-Culture ; Michèle Ducret, CFDT Culture ; François Valentin, CFDT Culture.

La réunion a eu comme support les deux documents ci-joints, et a abordé les points suivants :

- 1. Les périmètres enseignement supérieur et recherche couverts par le CNESERAC ;**
- 2. Les modalités de désignation de ses membres ;**
- 3. Ses missions ;**
- 4. Sa composition.**

#### **I). Résumé des échanges :**

##### **1. Périmètre du CNESERAC**

###### **1.1. Ecoles :**

- les OS prennent note de la distribution en réunion de la liste des 100 établissements d'enseignement supérieur relevant du MCC (EPN sous tutelle + autres établissements sous contrôle pédagogique, qui sont considérés - le temps des mesures transitoires prévues par la loi LCAP - comme équivalentes aux établissements qui seront à terme accrédités), et prendront le temps nécessaire pour l'analyser.

- première question sur la liste : pourquoi l'Ecole supérieure d'architecture (établissement privé) n'y figure pas, alors que celle-ci est bien reconnue par le MCC (articles R.672-8 et R.672-14 du code de l'éducation) ; le SCPCI va interroger la DGP sur ce point.

###### **1.2. Recherche :**

- le SCPCI précise que la définition dans le décret CNESERAC du périmètre des structures de recherche relevant du MCC n'est pas nécessaire dans le cas de l'élection directe des représentants « recherche » par et parmi les fonctionnaires des corps scientifiques et de recherche relevant du

MCC ; indépendamment du décret CNESERAC, le SCPI travaille néanmoins à la définition de ce périmètre avec les DG dans le cadre du projet de « Stratégie de recherche du MCC ». Les OS demandent en tout état de cause à obtenir au plus vite le projet de liste des structures de recherche relevant du MCC.

- dans le cas où d'autres modalités d'élections sont choisies et que le périmètre de ces structures doit alors être défini dans le décret, le SCPCI rappelle que la difficulté est double : d'une part, comment rattacher juridiquement les structures qui ne sont pas sous la tutelle directe du MCC (GIP, EPCC, associations), d'autre part, comment distinguer, parmi les structures sous tutelle (SCN, EPN), celles dans lesquelles est effectivement produite de la recherche ? Des critères qualitatifs pourraient être opportuns, tel celui de l'évaluation par le HCERES, dès lors que l'on peut estimer que la recherche Culture doit s'entendre comme de la recherche qui produit des savoirs nouveaux, faisant l'objet d'une évaluation.

- les OS proposent une définition du périmètre recherche : EPN, SCN et services déconcentrés qui ont une mission de recherche. Les OS soulignent que cette question de la définition de la recherche Culture est avant tout politique, et non pas juridique ou technique.

## **2. Modalités de désignation des membres du CNESERAC**

Les OS prennent note de l'analyse du SAJI (Cf. CR réunion du 28/10) mettant en évidence les difficultés juridiques et techniques quant à l'organisation d'élections directes dans les écoles et structures de recherche, qui, de surcroît, soient ouvertes également aux personnels contractuels.

Ils comprennent le raisonnement juridique qui a conduit à aller vers des désignations des élus des écoles au suffrage indirect mais ils demandent que le MCC assume le choix d'élections au suffrage direct, qui sont les plus démocratiques. Pour les OS le MCC doit laisser au Conseil d'État la responsabilité de juger de leur conformité au droit.

## **3. Missions du CNESERAC**

- les OS souhaitent que soit précisé dans le décret que les domaines du livre (lecture publique et économie du livre) mais aussi de la langue française et des langues de France sont traités par le CNESERAC, en articulation avec le CNESER, au nom de la visibilité et de la clarté de la politique du MCC dans ces domaines. Le SCPCI précise que ce n'est juridiquement pas possible pour l'enseignement supérieur (aucune école relevant du MCC ne formant à ces domaines, à l'inverse des universités et de l'ENSSIB sous tutelle du MENESR), mais que, s'agissant de la recherche, cela est bien couvert par la loi LCAP qui est écrite en termes larges (« domaines du patrimoine... ») englobant tous les domaines cités.

- les OS prennent note de l'analyse du SAJI (Cf. CR réunion du 28/10) selon laquelle, sans renforcer les missions obligatoires du CNESERAC pour les aligner sur celles du CNESER, le CNESERAC peut parfaitement être saisi de l'ensemble des sujets cités par les OS comme intéressants pour un débat en son sein. Elles maintiennent cependant leur demande de compléter les consultations obligatoires du CNESERAC, et ajoutent la participation du CNESERAC à la définition de la « carte des formations supérieures et de la recherche prévue à l'article L.614-3 du code de l'éducation » (=7° de l'article D.232-1 relatif au CNESER), ainsi que le « transfert des biens en cas d'extinction d'un établissement privé... » (=11° du D.231-1).

- les OS demandent que soit étudiée la possibilité de confier au CNESERAC une mission disciplinaire (enseignants et étudiants), comme les CNESER et CNESERAAV.

- le SCPCI prend note de ces demandes complémentaires qui nécessitent une analyse juridique préalable du SAJI.

#### **4. Composition du CNESERAC**

- les OS demandent que le décret fixe le même équilibre général qu'au CNESER : 60 % de représentants des établissements et structures de l'ESR Culture et 40 % de représentants extérieurs.

Le SCPCI souligne qu'une grande partie de l'argumentation du MCC pour obtenir le CNESERAC a consisté à souligner l'importance de la relation aux milieux professionnels pour son enseignement sa recherche ; en conséquence le SCPCI plaide pour l'équilibre suivant : 50 % de représentants internes et 50 % de représentants externes.

- les OS souhaitent que le décret désigne ces représentants extérieurs selon la même terminologie qu'au CNESER, complétée du terme « artistique » : « *grands intérêts nationaux, notamment éducatifs, culturels, artistiques, scientifiques, économiques et sociaux* ».

- le décret doit fixer des proportions adaptées entre les différents types d'écoles (selon les domaines de formation et les statuts des établissements).

- il est demandé que la section permanente soit composée en majorité de membres représentant les « opérateurs de l'État ».

- les OS souhaitent ajouter aux membres du CNESERAC une personnalité représentant les technologies innovantes dans le domaine de la culture et de la communication.

- il est souligné que, s'agissant du domaine de l'architecture, le Conseil national de l'ordre des architectes n'est pas représentatif de l'ensemble des architectes, beaucoup exerçant sans être inscrits à l'ordre : la Fédération nationale des Conseils d'Architecture, d'Urbanisme et de l'Environnement (FNCAUE) serait plus représentative.

-les OS réitèrent leur souhait que le Parlement (un sénateur et un député) soit représenté au sein du CNESERAC, mais aussi un représentant du Conseil économique, social et environnemental.

#### **II). Autre observation de la part des OS : calendrier**

Le calendrier de travail, avec l'objectif fixé par le SGG d'une publication du décret en décembre, est trop court et doit absolument être allongé ; le passage pour avis au CTM prévu le 22 novembre n'est pas acceptable, et doit être reporté. La séance du CTM du 22 novembre pourrait être un moment de débat.

La présentation au CNESERAC pour avis le 15 novembre, en l'absence d'arbitrages, apparaît également illusoire.

#### **III). Récapitulatif des expertises complémentaires nécessaires :**

- ajouter une mission obligatoire du CNESERAC relative à sa participation à la définition de la carte des formations supérieures et de la recherche.

- ajouter une mission obligatoire du CNESERAC relative au transfert des biens en cas d'extinction d'un établissement privé.

- ajouter une mission obligatoire du CNESERAC en matière disciplinaire.

Le SAJI, qui a participé à la réunion, a été formellement saisi de ces demandes d'expertise complémentaires.